

b) dans le cas de dettes et de déductions, à un montant dont le rapport au total des dettes et des déductions est égal au rapport de la valeur des biens situés dans ledit État et intéressés par les dettes et déductions à la valeur de l'ensemble du patrimoine intéressé par les dettes et déductions, en quelque lieu qu'il se trouve.

#### ARTICLE 5

I—L'État contractant qui prélève un impôt à l'occasion du décès d'une personne qui, au moment de sa mort, était domiciliée sur son territoire, accordera sur ledit impôt (tel qu'il sera calculé d'après sa législation interne) une réduction correspondant au montant de l'impôt prélevé par l'autre État contractant sur les biens inclus dans l'assiette de l'impôt prélevé par chacun des deux États; mais le montant de cette réduction ne pourra pas excéder la partie de l'impôt perçue par le premier État sur les mêmes biens.

II—Au sens du présent article, le montant de l'impôt établi par chacun des États contractants et afférents à un bien quelconque sera calculé en tenant compte de tous abattements, exemptions, réductions, remises, diminutions ou augmentations prévus par sa législation, autres que la réduction visée au présent article.

#### ARTICLE 6

I—Toute demande de réduction ou de remboursement d'impôt fondée sur les dispositions de la présente Convention, devra être présentée dans un délai de cinq années à compter de la date du décès du défunt.

II—Tout remboursement de ce genre sera effectué sans paiement d'intérêts sur la somme ainsi remboursée.

#### ARTICLE 7

I—En vue d'assurer une meilleure application des impôts visés dans la présente Convention, chacun des États contractants s'engage à fournir à l'autre État contractant les renseignements d'ordre fiscal que les administrations compétentes détiennent ou peuvent obtenir d'après les règles de leur propre législation et qui seraient utiles à l'autre État pour l'établissement des dits impôts.

Ces renseignements seront échangés directement entre les autorités fiscales compétentes des deux États, d'office ou sur demande.

II—Conformément aux dispositions qui précèdent, le Ministre du Revenu National du Canada transmettra d'office au Ministre des Finances et des Affaires Économiques français les renseignements qu'il aura pu recueillir concernant la composition du patrimoine:

a) d'une personne décédée dont une partie quelconque de la succession tombe sous l'application de la loi fédérale sur les droits successoraux, lorsqu'une partie des biens dépendant de cette succession est passible en France des droits de mutation par décès;

b) d'une personne décédée qui avait son domicile en France lorsque la succession comprend des biens situés au Canada.

De son côté, le Ministre des Finances et des Affaires Économiques français transmettra d'office au Ministre du Revenu National du Canada les renseignements qu'il aura pu recueillir concernant la composition du patrimoine:

a) d'une personne décédée dont une partie quelconque de la succession est passible des droits de mutations par décès lorsqu'une partie des biens dépendant de cette succession tombe sous l'application de la loi fédérale sur les droits successoraux;

b) d'une personne décédée qui avait son domicile au Canada lorsque la succession comprend des biens situés en France.